

EXTRAIT D'ACTE**A LA REQUETE DE :**

1° - Madame Francette Marie Claude **MIGNOT**, Retraitée, demeurant à VIEUX FORT (97141) rue Gervais Michineau.

Née à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 2 janvier 1936.

Veuve de Monsieur Kléber Auguste **FELER**.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte

2° - Monsieur Claude Roger Alain **FELER**, Rédacteur juridique, demeurant à VIEUX-FORT (97141) Rue Gervais Michineau.

Né à LA MULATIERE (69350) le 7 mars 1958.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte

Monsieur Alain Jean-Pierre **FELER**, Economiste principal, époux de Madame Marie Christine **MBAGA**, demeurant à WASHINGTON DC 20008 (ETATS-UNIS) 4420 36th Street NW.

Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 18 décembre 1959.

Marié à la mairie de COMPTÉ D'ARLINGTON, VIRGINIE (ETATS-UNIS) le 11 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte,

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que les requérants, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

Lesquels, après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attestent pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que :

Monsieur Kléber Auguste **FELER**, en son vivant Retraité, et Madame Francette Marie Claude **MIGNOT**, son épouse, susnommée, demeurant ensemble à VIEUX FORT (97141) rue Gervais Michineau.

Nés, savoir :

Monsieur à VIEUX FORT (97141), le 13 janvier 1933.

Madame à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 2 janvier 1936

Mariés à la mairie de VILLEURBANNE (69100) le 16 novembre 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont propriétaire du bien ci-après désigné :



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cray', written over a circular notary seal. The seal is for M^e Maritz GAËL, notaire, located in BASSE-TERRE (Guadeloupe). The seal features a central figure holding a scale and a sword, with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'BASSE-TERRE (Guadeloupe)' around the perimeter.

IDENTIFICATION DU BIEN

A VIEUX-FORT (GUADELOUPE) 97141 Route DE TIBOIS.

DEUX PARCELLES DE TERRE

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	1121	RTE DE TIBOIS	00ha 07a 73ca
	AC	1858	RTE DE TIBOIS	02ha 07a 81ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes et qu'il figure sur un plan de division dressé par Monsieur Harold MOURILLON, géomètre expert, domicilié professionnellement à BASSE TERRE (97100) 30 Rue Rémy Nainsouta,

BORNAGE

Les requérants précisent qu'un bornage a été effectué par Monsieur Harold MOURILLON Géomètre-Expert susnommé.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle cadastrée à la section AC numéro 1859 provient d'une parcelle cadastrée à la section AC n° 1122 pour une contenance de 03 ha 86a 96ca, dont le surplus restant la propriété des époux Kléber Auguste FELER, cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	1859	RTE DE TIBOIS	01ha 77a 41ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Harold MOURILLON géomètre expert foncier susnommé, le 21 juin 2019 sous le numéro **575 D**.

Origine :

Les requérants déclarent que les époux FELER-MIGNOT, ont eu la possession du bien ci-dessus désigné, depuis l'année mil neuf cent soixante-douze,

Ils attestent que cette possession a eu lieu :

- à titre de propriétaire ;
- de façon : continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de 30 ans.

Que les époux FELER ci-dessus identifiés, ont occupé les lieux sans interruption dans les conditions de leur nature.

Que par suite, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil pour constater le droit de propriété par prescription trentenaire, sont réunies.

Qu'ils ont exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seuls propriétaires et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercée.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'ils doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, les **requérants** ont expressément requis la notaire soussignée de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur et Madame Kléber Auguste FELER elle née Francette MIGNOT, afin de leur permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.




Décès de Monsieur Kléber Auguste FELER

Monsieur Kléber Auguste **FELER** susnommé est décédé, intestat, à BASSE-TERRE (97100) (FRANCE), le 9 août 2017.

Laissant :

Son conjoint survivant : Madame Francette Marie Claude **MIGNOT**, susnommée, requérante aux présentes, Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Héritiers

Et pour seuls habiles à recueillir ladite succession, ses deux fils issus de son mariage avec son conjoint survivant, savoir :

1° - Monsieur Claude Roger Alain **FELER**, Rédacteur juridique, demeurant à VIEUX-FORT (97141) Rue Gervais Michineau.

Né à LA MULATIERE (69350) le 7 mars 1958.

Célibataire.

2° - Monsieur Alain Jean-Pierre **FELER**, Economiste principal, époux de Madame Marie Christine **MBAGA**, demeurant à WASHINGTON DC 20008 (ETATS-UNIS) 4420 36th Street NW.

Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 18 décembre 1959.

Marié à la mairie de COMPTÉ D'ARLINGTON, VIRGINIE (ETATS-UNIS) le 11 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 4 janvier 2018.

Aux termes de cet acte Madame Francette **FELER** a déclaré opter pour l'**USUFRUIT** de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Kléber **FELER**

CECI EXPOSE, les **REQUERANTS** ont expressément requis la Notaire soussignée de dresser le présent acte de notoriété acquisitive au profit de Monsieur et Madame Kléber Auguste FELER née Francette Marie-Claude MIGNOT susnommés.

La notaire soussignée va ainsi qu'il suit, déférer à cette réquisition.

Ces vérifications faites, il est passé à l'acte de **NOTORIETE ACQUISITIVE**.

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les requérants susnommés, préalablement informés par la notaire soussignée des conditions imposées par la loi reconnaissent expressément y satisfaire, ont, par ces présentes, savoir :

I - Attesté, pour vérité comme étant de leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, et à leur parfaite connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur et Madame Kléber **FELER** ont occupé à titre de seuls propriétaires l'immeuble ci-dessus désigné.

II - Expressément confirmé en tant que de besoin que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.

III - Et aussi déclaré :

- Qu'aucune autre personne autre que Monsieur et Madame Kléber FELER et leurs héritiers susnommés, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détentrice de tels droits,



- Qu'aucune autre personne autre que Monsieur et Madame Kléber FELER et leurs héritiers susnommés, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détentrice de tels droits,

- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Monsieur et Madame Kléber FELER ci-dessus nommés.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »

